

Statuts de l'association « Au Fil de l'Eau »

Article 1. Constitution, dénomination

Il est fondé, entre les adhérents au présent statut, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Au Fil de l'Eau ».

Article 2. Origine

La création de l'association a pour origine une équipe de soignants de la Fondation Bon Sauveur, soucieux d'élaborer et de mettre en place des projets visant à l'insertion ou à la réinsertion de personnes touchées par l'exclusion du Cotentin. Cette origine confère à l'association des liens privilégiés avec les secteurs de psychiatrie et des acteurs locaux du dispositif d'insertion.

Article 3. Objet

L'association se fixe le but de proposer des temps et des lieux d'écoute, d'accompagnement et de soutien aux projets socioprofessionnels ; de mettre en place des actions de lutte contre la précarité ; proposer un travail sur le lien social et créer des outils innovants afin de développer et enrichir le lien social.

Article 4. Moyens

En lien avec ses partenaires institutionnels ou associatifs, l'association met en pratique la notion de « parcours », par :

- des lieux d'écoute, de suivi et d'accompagnement psychosocial
- des propositions de travail salarié
- des capacités d'accompagnement et de soutien individuel ou collectif aux projets socioprofessionnels

Elle propose également ses compétences à ses partenaires, ou elle répond à leurs demandes, dans le cadre d'actions d'accompagnements individuels, de supervisions collectives, d'accompagnement à la création d'outils numériques et formation informatique et des prestations diverses.

Article 5. Siège social

Le siège est fixé à 1 rue de Strasbourg Espace d'Activité de l'Amont Quentin 50100 Cherbourg-en-Cotentin, et il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 6. Composition

L'association se compose de :

- membres actifs
- membres d'honneurs
- adhérents
- salariés permanents et salariés en insertion
- membres de droit représentants des organismes ou collectivités qui sollicitent cette qualité de membre en raison de leur concours financier

Article 7. Admission.

L'adhésion d'un membre actif est matérialisée par la signature d'un bulletin d'adhésion et le paiement de la cotisation correspondante. Elle est soumise au bureau.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un don ponctuel à l'association.

Article 8. Radiation.

La qualité de membre actif se perd par :

- la démission
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- le décès

Article 9. Les ressources de l'association comprennent :

- les montants des cotisations, dons, legs...
- les subventions, notamment celles des Fonds Sociaux Européens, de l'Etat, des régions, des départements, des collectivités.
- les ressources ou produits émanant des pôles d'activités de l'association

Article 10. Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 12 membres maximum, élus pour une durée de trois ans, rééligibles par tiers tous les ans. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur et à jour de sa cotisation.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

Le bureau peut associer le/la directeur(trice), à ses travaux. Les membres de droit participent sur convocation au Conseil avec voix consultative.

Article 11. Réunions.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration pourra se faire assister dans ses travaux (sans voix délibérative) par les salariés permanents de l'association ainsi que par les intervenants mis à disposition.

Article 12. Assemblée générale ordinaire.

Elle comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation. Les membres bienfaiteurs y sont invités à titre consultatif, sans pouvoir de vote. Il en est de même pour les salariés permanents de l'association, ainsi que pour les intervenants mis à disposition. Sont également invités, sans pouvoir de décision, les partenaires institutionnels et associatifs de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du directeur de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, le rapport d'activité de l'année écoulée, et les soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les membres actifs empêchés de participer à la réunion de l'assemblée générale peuvent voter par procuration donnée par écrit à l'un de ses membres. Chaque membre ne peut disposer, au plus, que de deux procurations.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement si le quart des membres actifs est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à quinzaine et délibère alors valablement avec les membres présents ou représentés.

Article 13. Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 13.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement si la moitié des membres actifs est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à quinzaine et délibère alors valablement avec les membres présents ou représentés.

Les décisions de modification des statuts ou de dissolution de l'association requièrent l'accord d'une majorité des deux-tiers des membres actifs présents ou représentés.

Article 14. Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les différents points non prévus dans les statuts.

Article 15. Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 3 juillet 2017.

La Présidente Catherine DURAND

